réglementation • éducation • protection

Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick Avis 33-702 du personnel Examen des pratiques des courtiers sur le marché dispensé

Le 18 octobre 2013.

Introduction

La catégorie d'inscription Courtier sur le marché dispensé (CMD) a été adoptée le 27 septembre 2009, lors de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 31-103 (NC 31-103), sous le régime du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*. Le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (anciennement : la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick) a réalisé une série d'examens de la conformité d'un certain nombre de sociétés de CMD exploitant des succursales au Nouveau-Brunswick. Les objectifs du présent avis du personnel sont les suivants :

- fournir un résumé des examens de conformité et présenter un aperçu des principaux problèmes constatés;
- fournir de l'information sur les problèmes courants qui ont été détectés lors des examens et donner des directives sur les pratiques recommandées.

Sommaire des examens de conformité initiaux

regulation • education • protection

Au cours de l'année 2012 et au début de 2013, le personnel de la CSFSC a réalisé une série d'examen de la conformité d'un certain nombre de sociétés de CMD qui ont des succursales au Nouveau-Brunswick. L'objectif des examens était de faire prendre conscience aux CMD inscrits de leurs obligations réglementaires permanentes, et de mieux comprendre les modèles d'affaires et les produits des CMD qui exercent leurs activités au Nouveau-Brunswick.

Lors des examens, le personnel a relevé différents modèles d'affaires, par exemple :

- la distribution de valeurs faisant l'objet d'une dispense de prospectus pour le compte d'émetteurs liés;
- la distribution de valeurs faisant l'objet d'une dispense de prospectus pour le compte d'entités qui ne sont pas des émetteurs liés;
- la prestation de services de prise ferme à l'égard de valeurs faisant l'objet d'une dispense de prospectus.

Le personnel a examiné les déclarations de placement avec dispense déposées au Nouveau-Brunswick conformément à la Norme canadienne 45-106 (NC 45-106), a rencontré les représentants des sociétés de CMD, et a rendu visite aux succursales réparties dans la province. Les examens du personnel ont visé notamment les aspects opérationnels de chaque entreprise de CMD dans les succursales, y compris le système de conformité et de surveillance, les règles concernant la connaissance du client et le caractère adéquat du placement, la connaissance des produits et la divulgation. Pendant qu'il procédait aux examens, le personnel communiquait à chacun des CMD concernés les sujets de préoccupation particuliers et les problèmes courants dans ce secteur d'activité. Dans certains cas, il a été demandé à certains des CMD de fournir des renseignements additionnels pour permettre un examen plus approfondi.

Globalement, le personnel a appris que les CMD qui exercent leurs activités au Nouveau-Brunswick connaissent assez bien leurs obligations réglementaires, mais pour les aider à les respecter, il faudrait leur prodiguer certains renseignements et conseils additionnels. Par exemple, bon nombre de courtiers attitrés ne se sont pas encore dotés de systèmes de conformité pleinement efficaces pour assurer la surveillance de leurs succursales.

Problèmes cernés lors des examens

L'annexe ci-jointe fournit des indications sur les problèmes courants détectés lors des examens, ainsi que des directives sur les pratiques recommandées.

1. Système de conformité

Les courtiers attitrés sont tenus de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures constituant un système de contrôle et de surveillance pour assurer la conformité au droit des valeurs mobilières et gérer les risques quotidiens de l'entreprise. Le personnel a constaté que les politiques et procédures de certains CMD ne correspondent pas aux pratiques commerciales de leurs succursales, et que certains CMD n'ont mis en place que des systèmes élémentaires de contrôle et de surveillance, lesquels n'assurent pas une conformité et une gestion des risques adéquates.

2. Connaissance du client et caractère adéquat du placement

La NC 31-103 prescrit aux courtiers attitrés certaines obligations en matière de connaissance du client. La collecte d'informations relatives à la connaissance du client permet aux courtiers attitrés, entre autres, de recommander des placements adéquats.

Lors des examens, le personnel a relevé des incohérences entre l'évaluation de la tolérance au risque du client et les types de valeurs mobilières que les CMD leur ont vendues. Par exemple, certains CMD ont vendu des valeurs de nature « spéculative » ou « risquée » à des clients connus comme présentant une tolérance moyenne ou moyenne-élevée au risque.

3. Caractère adéquat du produit et diligence raisonnable

La NC 31-103 prescrit aux courtiers attitrés de s'assurer que les transactions de valeurs mobilières sont adéquates pour leurs clients. Un problème courant détecté par le personnel lors des examens était l'incapacité de certains CMD de faire preuve d'un niveau approprié de diligence raisonnable à l'égard des produits offerts à leurs clients sur le marché dispensé.

4. Divulgation d'informations sur la relation

La NC 31-103 prescrit aux courtiers attitrés de divulguer à leurs clients certaines informations sur les relations avec les émetteurs. Parmi les problèmes courants constatés lors des examens, on notait que les CMD ne faisaient pas toujours une divulgation adéquate aux clients de leurs relations avec les émetteurs et des risques inhérents aux emprunts réalisés en vue de procéder à un placement. En outre, les CMD qui se contentent de transmettre aux clients les documents reçus des émetteurs ne répondent pas de façon satisfaisante aux exigences de divulgation.

Conclusion

L'annexe ci-jointe fournit des indications sur les problèmes courants cernés lors des examens et donne des directives sur les pratiques recommandées aux courtiers attitrés.

Veuillez soumettre toute question concernant le présent avis du personnel à la personne ressource suivante :

Mark McElman Agent de conformité/Inspecteur Commission des services financiers et des services aux consommateurs 506-643-7856

Mark.McElman@fcnb.ca

Le 18 octobre 2013.

Annexe

Avis 33-702 des membres du personnel de la CVMNB Examen des pratiques des courtiers sur le marché dispensé Table des matières

Notes explicatives	Error! Bookmark not defined.
Glossaire	Error! Bookmark not defined.
1. Systèmes et contrôles internes	Error! Bookmark not defined.
Système de conformité	Error! Bookmark not defined.
2. Tenue de dossiers	Error! Bookmark not defined.
3. Relations avec les clients	Error! Bookmark not defined.
Connaissance du client	Error! Bookmark not defined.
4. Conflits d'intérêts	Error! Bookmark not defined.
 Information à fournir lors de la recommandation de titres d' Bookmark not defined. 	un émetteur relié ou associéError!
6. Entente d'indication de clients	Error! Bookmark not defined.
7. Mise en garde concernant le recours à un emprunt	Error! Bookmark not defined.
8. Plaintes	Error! Bookmark not defined.
9. Tenue des comptes clients	Error! Bookmark not defined.

Notes explicatives

La présente annexe à l'avis du personnel vise les sociétés qui négocient des titres sur le marché dispensé au Nouveau-Brunswick. De nombreuses sociétés sont inscrites dans de multiples catégories, notamment comme courtier sur le marché dispensé, gestionnaire de fonds d'investissement ou gestionnaire de portefeuille. Les sociétés inscrites dans de multiples catégories doivent veiller à respecter les exigences réglementaires associées à chacune de ces catégories.

La présente annexe contient de l'information générale et non exhaustive sur les obligations réglementaires des courtiers. Pour obtenir une information complète, les sociétés doivent consulter les lois applicables. Elles sont tenues de mettre en place les éléments nécessaires d'un système de conformité permettant d'assurer efficacement le respect des obligations réglementaires.

Glossaire

NC 31-103 désigne la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

31-103IC désigne l'Instruction complémentaire 31-103IC sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

NC 33-109 désigne la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.

33-109IC désigne l'Instruction complémentaire 33-109IC sur les renseignements concernant l'inscription.

NC 45-106 désigne la Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

45-106IC désigne l'Instruction complémentaire 45-106IC sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

1. Systèmes et contrôles internes				
Système de conformité				
Exigences	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle	
La société inscrite établit,	Des incohérences ont été	Un système efficace de conformité	Article 11.1 de la	
maintient et applique des	constatées entre les	fait appel à du personnel qualifié en	NC 31-103 –	
politiques et des	processus décrits dans la	matière de conformité et comporte	Système de	
procédures instaurant un	politique et dans les	des politiques et procédures	conformité	
système de contrôles et	manuels de procédures,	pertinentes, des moyens de contrôle		
de surveillance capable	et les processus mis en	interne, une surveillance quotidienne	Article 11.1 de	
de remplir les fonctions	œuvre dans les	et systémique, et des dispositifs de	31-103IC –	
suivantes:	succursales.	surveillance.	Système de	
a) Fi-12	Certaines sociétés ne se	Les sociétés devraient revoir	conformité	
a) Fournir l'assurance	sont pas dotées de	régulièrement leur manuel de		
raisonnable que la société et les	programmes adéquats de	conformité et s'assurer qu'il		
personnes physiques	surveillance et de	correspond aux pratiques		
agissant pour son	formation.	commerciales actuelles à tous les		
compte se	Torriación.	niveaux de l'entreprise.		
conforment à la	Le chef de la conformité			
législation en	n'assure pas une	Les sociétés devraient élaborer des		
valeurs mobilières;	surveillance appropriée	politiques et procédures écrites pour		
b) Gérer les risques liés	des activités de la société	surveiller continuellement les		
à son activité	et de ses représentants.	activités de leurs représentants.		
conformément aux		Les sociétés devraient instaurer des		

pratiques commerciales prudentes.	séances de formation initiale et permanente sur la conformité et sur les produits.	

2. Livres et registres	2. Livres et registres			
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle	
Une société doit tenir des	La société n'est pas en	Les sociétés devraient être en mesure	Partie 11,	
dossiers qui font	mesure de démontrer	de démontrer qu'elles se conforment à	Division 2 –	
clairement état de ses	son respect des	toutes les exigences en matière de	Tenue de dossiers	
activités commerciales,	exigences applicables	tenue de dossiers.	– de la NC 31-103	
de ses affaires	(cà-d. que les livres de			
financières et des	position et les énoncés	Il pourrait être utile pour les sociétés	Articles 11.1 et	
opérations de ses clients,	concernant les clients	d'élaborer des listes de vérification de	11.5 de la NC 31-	
et démontrent son respect	ne représentent	leurs obligations et activités associées	103IC – Système	
des exigences applicables	adéquatement ni les	quotidiennes, hebdomadaires,	de conformité	
de la législation en	avoirs des clients ni les	mensuelles et permanentes, pour		
valeurs mobilières.	dates de transaction).	faciliter leur surveillance et constituer		
		une preuve d'examen continu et		
		d'exécution de leurs obligations.		

3. Relations avec les clients					
Connaissance du client	Connaissance du client				
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle		
Une personne inscrite	Les courtiers attitrés	Les courtiers attitrés devraient	Article 13.2 de la		
doit établir l'identité	n'obtiennent pas et ne	s'assurer de recueillir et de conserver	NC 31-103 –		
d'un client.	conservent pas toujours	suffisamment d'informations relatives	Connaissance du		
	suffisamment	à la connaissance du client, afin de	client		
Une personne inscrite	d'informations relatives	pouvoir recommander les produits qui			
doit s'assurer de disposer	à la connaissance du	conviennent au client.	Article 13.3 de la		
de renseignements	client.		NC 31-103 -		
suffisants et à jour ou		Les sociétés devraient instaurer des	Convenance au		
s'acquitter de ses		moyens de contrôle pour s'assurer que	client		
obligations de		toute l'information relative à la			
convenance au client aux		connaissance du client a été recueillie	Articles 13.2 et		
termes de l'article 13.3		et est exacte (cà-d. un contrôle de	13.3 de 31-103IC		
de la NC 31-103, comme		l'exhaustivité de l'information et la			
(1) ses besoins et		signature du client sur un formulaire			
objectifs en matière de		d'attestation).			
placement; (2) sa					
situation financière (3) sa		Pour tenir à jour l'information relative			
tolérance au risque.		à la connaissance du client, les			
		courtiers attitrés devraient prévoir un			
Une personne inscrite		processus en cas de changements			
doit prendre les mesures		importants, et devraient envisager des			
raisonnables pour tenir à		pratiques telles qu'une rencontre			
jour l'information		annuelle avec le client.			
relative à la connaissance					
du client.					

Les valeurs faisant l'objet d'une dispense de prospectus peuvent être considérées comme des produits à haut risque pour un éventail de raisons (cà-d. qu'il est fréquent de n'avoir peu de renseignements sur l'émetteur et sur le titre, moins de recours pour l'investisseur, peu ou pas de marché secondaire, et un horizon de placement prolongé ou indéfini). La société doit s'assurer que le niveau de risque associé à un produit faisant l'objet d'une dispense correspond à la tolérance du client.	La tolérance au risque inscrite sur le formulaire d'information relative à la connaissance du client ne correspond pas au profil de risque du produit.	Les sociétés doivent s'assurer que l'information relative à la connaissance du client recueillie auprès du client, comme la tolérance au risque, la valeur nette et l'âge, correspond au profil de risque de la valeur offerte en vente.	Article 13.2 de la NC 31-103 - Connaissance du client Article 13.3 de la NC 31-103 - Convenance au client NC 45-106 - Dispenses de prospectus et d'inscription
Les sociétés doivent vérifier si le client répond aux exigences appropriées de dispense de prospectus s'appliquant à l'achat de la valeur (cà-d. les achats sous le régime de la dispense « investisseurs qualifiés » de NC 45-106).	Certaines sociétés ne recueillent pas suffisamment d'informations relatives à la connaissance du client pour déterminer raisonnablement si un investisseur se qualifie pour la dispense utilisée, ou bien l'information relative à la connaissance du client qui est recueillie n'est pas validée par la vérification de l'actif financier ou du revenu net du client.	Une société devrait s'assurer que l'information relative à la connaissance du client est suffisante, vérifiée, validée et conforme à la dispense demandée.	NC 45-106 – Dispenses de prospectus et d'inscription

4. Conflits d'intérêts			
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle
Une société doit prendre	Certaines sociétés n'ont	Les sociétés devraient mettre en œuvre	Article 13.4 de la
les mesures raisonnables	rien fait de plus que	des politiques et procédures pour	NC 31-103 –
pour relever, corriger et	consigner par écrit les	s'assurer de détecter, d'éviter, de	Repérage et
divulguer les conflits	principes régissant les	maîtriser et de divulguer les conflits	résolution des
d'intérêts existants et	conflits d'intérêts, sans	d'intérêts.	conflits d'intérêts
potentiels.	mettre en œuvre des		Avis 31-326 du
Si une société inscrite	politiques et procédures		personnel des

recommande une valeur	efficaces pour détecter,	ACVM –
qui est en sa possession,	éviter, maîtriser et	Activités
cette situation peut	divulguer les	professionnelles
constituer un important	possibilités de conflits	externes
conflit d'intérêts qu'elle	d'intérêts.	
doit divulguer au client		Article 13.4 de
au moment de la		31-103IC
recommandation, ou		
auparavant.		

5. Information à fournir	5. Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé			
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle	
La société ne peut recommander les titres d'un émetteur relié ou associé sans divulguer la portée de leurs relations.	Certaines sociétés estiment qu'elles se sont acquittées de leurs obligations de courtier en se fiant exclusivement à l'information divulguée dans la notice d'offre de l'émetteur. Certaines sociétés ne divulguent pas suffisamment l'étendue de leurs relations et les possibilités de conflits d'intérêts qui en découlent.	Les sociétés doivent être en mesure de prouver qu'elles ont rempli leurs obligations de divulgation. Dans tous les documents qu'elles remettent aux clients, les sociétés devraient divulguer par écrit la nature et l'étendue de leurs relations avec un émetteur relié ou associé. Cette divulgation devrait comprendre les conflits d'intérêts réels ou potentiels ainsi que les honoraires et paiements versés à des parties liées.	Article 13.6 de la NC 31-103 – Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé	

6. Ententes d'indication de clients			
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle
Une personne inscrite ne	Certaines sociétés n'ont	Les sociétés devraient se doter	Partie 13,
peut participer à une	pas consigné par écrit	d'accords écrits appropriés pour toutes	Division 3-
entente d'indication de	leur entente	les ententes d'indication de clients	Entente
clients à moins que les	d'indication de clients.	conclues par la société ou par des	d'indication de
termes de cette entente		particuliers, et s'assurer que les clients	clients de la
ne soient précisés dans		reçoivent des renseignements	NC 31-103
un accord écrit entre la		suffisants en temps opportun.	
société inscrite et la			Partie 13,
personne ou société qui		Les sociétés devraient instaurer des	Division 3 –
reçoit ou qui donne		politiques et procédures décrivant leur	Entente
l'indication.		façon d'examiner les possibilités	d'indication de
		d'entente d'indication de clients, de	clients de 31-
La personne inscrite doit		surveiller les ententes existantes et de	103IC
s'assurer que le client a		communiquer aux clients toute	
reçu par écrit information		modification apportée à ces ententes.	
prévue au			
paragraphe 13.10(1) de la			

NC 31-103 avant que la		
partie qui reçoit		
l'indication n'ouvre un		
compte ou offre des		
services à ce client.		

7. Mise en garde concernant le recours à un emprunt			
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle
La personne inscrite qui recommande à un client d'avoir recours à un emprunt pour financer l'achat d'un titre doit d'abord fournir au client une mise en garde écrite des risques associés à ce type de procédé. L'article 13.13 de la NC 31-103 présente un exemple de mise en garde écrite.	Certaines sociétés recommandent à leurs clients d'envisager le recours aux leviers financiers, sans leur fournir au préalable une mise en garde écrite des risques associés à ce type de procédé.	Une société doit fournir à ses clients, avant tout achat, une mise en garde écrite concernant les risques associés à l'emprunt de fonds pour acheter des titres.	Article 13.13 de la NC 31-103 - Mise en garde concernant le recours à un emprunt

8. Plaintes					
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle		
La société inscrite	Certaines sociétés n'ont	Les sociétés devraient se doter d'un	Partie 13,		
documente et, d'une	pas de définition claire	registre des plaintes ou d'une formule	Division 5 de la		
manière qu'un	de ce que c'est qu'une	de traitement des plaintes à l'intention	NC 31-103 –		
investisseur raisonnable	plainte de client.	des particuliers afin de documenter la	Plaintes		
jugerait efficace et		réception des plaintes, leur contenu et			
équitable, traite chaque	Certaines sociétés ne	leur mode de règlement.			
plainte qui lui est faite au	documentent pas les				
sujet de tout produit ou	plaintes des clients.	Les sociétés devraient se doter de			
service offert par elle ou		politiques claires pour le traitement			
par un de ses		des plaintes et de processus efficaces			
représentants.		de contrôle, de signalement à une			
		personne désignée et de réponse aux			
		plaintes verbales et écrites.			
		Les sociétés devraient indiquer			
		clairement aux clients l'endroit où ils			
		peuvent porter plainte.			

9. Tenue des comptes clients					
Exigence	Problèmes	Pratiques recommandées	Règle		
La société inscrite	Certaines sociétés ne	Les sociétés devraient fournir, et être	Article 14.2 de la		
transmet au client toute	fournissent pas de	en mesure de prouver qu'elles ont	NC 31-103 -		
l'information qu'un	document	fourni, un document d'information sur	Information sur la		
investisseur raisonnable	d'information ou ne	la relation contenant les	relation		
jugerait importante en ce	sont pas en mesure de	renseignements prescrits par			
qui concerne sa relation	prouver qu'elles l'ont	1'article 14.2 de la NC 31-103 et tout			

avec la personne inscrite.	fourni.	autre renseignement qu'un client	
		jugerait important.	
La société doit	Certaines sociétés		
transmettre au client les	estiment qu'elles se	Les sociétés doivent divulguer la	
renseignements indiqués	sont acquittées de leurs	teneur des activités professionnelles	
dans l'article 14.2 de la	obligations de courtier	externes de leurs représentants qui sont	
NC 31-103.	en se fiant	susceptibles de causer un conflit	
	exclusivement à	d'intérêts.	
La société doit	l'information divulguée		
transmettre ces	dans la notice d'offre de		
renseignements au client	l'émetteur).		
avant de procéder à			
l'achat ou à la vente de	L'information		
titres pour ce client ou de	transmise au client est		
lui conseiller d'acheter,	inadéquate.		
de vendre ou de			
conserver un titre.			